4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53848

Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre

— Abrogation

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

- **1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec est abrogé.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53847

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 63-96 du 16 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1173), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie

- Affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre
- Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radiooncologie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *e*de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26),
le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du
Conseil d'administration et les assemblées générales de
l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radiooncologie du Québec et que, conformément à l'article 95.2
du Code des professions, ce règlement a été approuvé
sans modification par l'Office des professions du Québec
le 15 juin 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *e*)

1. L'article 1 du Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec est remplacé par le suivant :

^{*} Les dernières modifications apportées au Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 29 août 1996 (1996, G.O. 2, 5372) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 29 janvier 1998 (1998, G.O. 2, 1249).

- « 1. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec est de 17. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53851

Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie

- Formation continue des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue des membres de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue des membres de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. *o*)

SECTION I OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

1. Un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec doit accumuler au moins 30 heures de formation continue par période de référence de trois ans dont au moins cinq heures par année.

Pour la personne inscrite au tableau avant l'expiration du septième mois d'une année donnée d'une période de référence, le nombre d'heures de formation continue à l'exception du nombre minimum d'heures annuelles est réduit au prorata du nombre de mois complets écoulés de cette période de référence.

Pour la personne inscrite au tableau à compter du huitième mois mais avant le onzième mois d'une année donnée d'une période de référence, le nombre d'heures de formation continue y compris le nombre minimum d'heures annuelles est réduit au prorata du nombre de mois complets écoulés de cette période de référence.

Pour la personne inscrite au tableau à compter du onzième mois d'une année donnée d'une période de référence, le nombre d'heures de formation continue est réduit au prorata du nombre de mois complets écoulés de cette période de référence et elle est dispensée du nombre minimum d'heures annuelles pour cette année.

- L'Ordre fixe pour l'ensemble des membres ou pour chacune des classes de membres, la date du début de la période de référence.
- **2.** Le membre choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins parmi celles prévues au programme d'activités de formation continue adopté par l'Ordre en application de l'article 3 ou reconnues par l'Ordre en application de l'article 4 et qui ont un lien avec l'exercice de ses activités professionnelles.

SECTION II ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

3. L'Ordre adopte le programme d'activités de formation continue que doit suivre l'ensemble des membres ou une classe d'entre eux. À cette fin, l'Ordre détermine les activités de formation continue prévues au programme ainsi que, le cas échéant, les établissements d'enseignement ou de santé, les organismes ou les institutions spécialisées ou les personnes qui les organisent ou les offrent.

De plus, il attribue aux activités, s'il y a lieu, une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 1 qui diffère de la durée réelle de l'activité.

Aux fins de la détermination des activités prévues au programme et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de leur durée admissible d'une activité, l'Ordre considère les critères suivants:

1° le lien entre l'activité, l'exercice de la profession et la classe de membres;